

---

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1895.

Projet de loi relatif à l'interdiction des monnaies de billon étrangères  
et à la faculté d'échange des monnaies de billon nationales.

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

**MESSIEURS,**

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre, d'après les ordres du Roi, aux délibérations des Chambres législatives se rattache directement aux mesures qui ont été prises, en vertu de la loi du 31 mai 1894, pour débarrasser notre circulation monétaire du billon étranger qui l'encombrait.

Je crois donc devoir avant tout donner ici quelques détails sur l'usage que le Gouvernement a fait des pouvoirs que cette loi lui a accordés ainsi que sur les résultats obtenus.

**I**

La loi autorisait le Gouvernement à faire l'échange de toutes les monnaies de bronze étrangères de 10, de 5 et de 2 centimes circulant dans le pays. Le Gouvernement a cru pouvoir se borner à prendre des mesures pour le retrait des pièces de 10 et de 5 centimes françaises, italiennes, luxembourgeoises et anglaises (pièce d'un penny et d'un demi-penny), persuadé que si ces pièces, qui abondaient surtout en Belgique, étaient écartées de la circulation, l'expulsion des autres monnaies de billon étrangères s'effectuerait facilement sans son concours, par l'initiative des détenteurs. L'événement a confirmé cette prévision.

Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1894, modifié par un arrêté subséquent, en date

du 17 juillet, a déterminé les conditions auxquelles les pièces de 10 et de 5 centimes françaises, anglaises, italiennes et luxembourgeoises seraient échangées contre des monnaies légales belges. L'échange a pu se faire au pair de la valeur nominale pendant trois mois, à raison de 90 p. % pendant le mois suivant, et enfin, pendant deux mois, à raison de 80 p. %.

Les opérations d'échange ont été, à la demande du Gouvernement, organisées par la Banque Nationale, dont le concours, en cette circonstance, a été extrêmement précieux : le service s'est fait dans des conditions de régularité qui n'ont donné matière à aucune réclamation sérieuse de la part du public ; de plus, les frais à charge de l'État se sont réduits à une somme extrêmement modérée, la Banque n'ayant demandé que le remboursement des frais que l'opération devait lui causer et dont elle a fait l'avance (frais de transport, de vérification, d'emballage, etc.).

Les pièces retirées de la circulation étant aujourd'hui presque totalement réexportées (il n'en reste à la Banque que pour une valeur nominale d'environ 5,000 francs) et la liquidation des frais étant à peu près terminée, le Gouvernement se trouve en mesure de donner très approximativement ici, en même temps que les chiffres représentant les retraits effectués, ceux qui indiquent les dépenses incombant à l'État du chef du retrait et de la réexportation.

Les monnaies étrangères qui ont été échangées contre des monnaies belges représentent, en chiffres ronds, une valeur nominale de 6,037,000 francs, se décomposant de la manière suivante :

Pièces françaises . . . . .	fr.	5,289,000
— anglaises. . . . .		526,000
— italiennes . . . . .		520,000
— luxembourgeoises . . . . .		102,000
		<hr/>
Total. . . . .	fr.	6,037,000

Presque toutes ces pièces ont été présentées pendant la période de l'échange au pair ; les échanges à 90 p. % de la valeur nominale n'ont donné qu'une somme d'un peu plus de 4,500 francs ; ceux à 80 p. %, seulement un peu plus de 3,100 francs.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 31 mai 1894, le Gouvernement a expliqué la convention qu'il avait conclue pour se défaire des monnaies de billon françaises à retirer de la circulation. La convention avait été faite pour un chiffre maximum de 5 millions de francs ; ce chiffre ayant été dépassé de près de 500,000 francs, une entente est intervenue, dans les mêmes termes, pour cette somme supplémentaire.

Quant aux monnaies italiennes, luxembourgeoises et anglaises, les quantités à rapatrier étant beaucoup moins considérables, il était possible de les reverser à moins de frais dans la circulation de leur pays d'origine. La Banque Nationale a prêté, à cet effet, ses bons offices au Gouvernement ;

grâce à ses excellentes relations avec des correspondants étrangers, elle a pu faire, pour compte de l'État, des arrangements qui ont réduit considérablement la perte qu'il eût fallu subir sans son intervention; son concours, ici encore, a été des plus utiles.

Sur l'ensemble des monnaies étrangères retirées de la circulation, la perte subie par l'État (déduction faite du bénéfice résultant de l'échange d'une certaine quantité de ces pièces à 90 et à 80 p. % de leur valeur nominale), sera d'environ . . . . . fr. 853,000

Il y a lieu d'y ajouter les frais de transport, de vérification, etc., avancés par la Banque Nationale, ainsi qu'il est dit plus haut, et quelques autres dépenses, le tout s'élevant à environ . . . . . fr. 146,000

La dépense totale pour le retrait et le rapatriement du billon étranger monte ainsi à . . . . . fr. 979,000

soit 16.2 p. % de la valeur nominale des retraits.

La loi du 31 mai 1894 avait alloué, pour couvrir les frais du retrait et du rapatriement du bronze, un crédit d'un million de francs. Ce crédit ne sera donc pas intégralement dépensé, bien que la quantité de billon étranger retirée de la circulation ait dépassé de beaucoup les prévisions.

L'empressement mis par le public à apporter les monnaies étrangères à l'échange a obligé le Gouvernement à entreprendre d'urgence et à pousser activement la fabrication des monnaies de nickel qui devaient les remplacer dans la circulation. En effet, la Banque Nationale qui, au mois de mai 1894, avait encore une encaisse de plus de 2,500,000 francs en monnaies de nickel, a vu cette encaisse décroître avec une extrême rapidité et il était de la dernière importance de la mettre à même de satisfaire aux demandes du public réclamant du billon national.

La fabrication du nickel, ralentie maintenant, n'a pu être arrêtée complètement : bien que l'Hôtel des Monnaies en ait versé, l'année dernière et dans le courant de cette année, pour une valeur nominale de plus de deux millions et demi à la Banque Nationale, l'encaisse de celle-ci ne représente, en monnaies de nickel, que 500,000 à 550,000 francs, et pendant les dernières semaines les sommes qu'elle a été dans le cas de délivrer au public n'ont pas cessé de dépasser assez notablement celles que le public lui a rendues.

Le Gouvernement continue à faire procéder à des frappes nouvelles, mais avec prudence afin d'être sûr de ne pas aller au delà de ce qu'exigent les transactions commerciales.

En y comprenant les quantités dont la frappe a été autorisée mais n'est pas encore achevée, les fabrications de nickel entreprises ensuite de la loi du 31 mai 1894 représentent une valeur nominale d'environ . fr. 2,765,000

	D'autre part . . . fr.	2,765,000
Elles auront coûté approximativement à l'État, pour l'acquisition de la matière première (flans monétaires) . . . . . fr. 384,000		
et pour les frais de fabrication et autres . . . . . 80,000		
	Soit ensemble . . . fr.	464,000
	ci fr.	<u>464,000</u>

Le bénéfice réalisé sur ces fabrications sera donc d'environ . . . . . fr. 2,301,000

soit 83,2 p. % de la valeur nominale, taux supérieur de beaucoup à celui sur lequel le Gouvernement s'était basé dans l'exposé des motifs de la loi du 31 mai.

La frappe du nickel donnant un bénéfice de . . . . . fr.	2,301,000
et les frais du retrait et du rapatriement du billon étranger s'élevant à . . . . . fr.	979,000
	<u>979,000</u>
l'ensemble de l'opération se soldera par un bénéfice net d'environ . . . . . fr.	1,322,000

Ce bénéfice s'accroîtra nécessairement si des frappes de nickel doivent être effectuées au delà de celles qui ont été autorisées jusqu'à présent.

Au point de vue du Trésor public, le résultat est donc très satisfaisant. Mais ce dont il y a surtout lieu de s'applaudir, c'est de la situation nouvelle qui a été créée dans le pays quant aux monnaies de billon : l'expulsion du bronze étranger est aussi complète qu'il était possible de l'espérer : on n'en rencontre plus que dans les localités voisines de la frontière française, où sa présence, en quantité modérée, est la conséquence inévitable des relations nombreuses et constantes de nos populations avec les populations du Nord de la France.

## II

Cette situation, il importe d'en assurer le maintien en empêchant tout nouvel envahissement du billon étranger. Une loi du 28 juillet 1893 a prohibé l'importation des monnaies étrangères de bronze, de cuivre et de nickel ; d'autre part, comme l'a rappelé une circulaire de M. le Ministre de la Justice insérée au *Moniteur* du 26 juillet dernier, ces monnaies ne peuvent, d'après la loi du 16 août 1887, être employées au paiement du salaire des ouvriers. Mais les ouvriers qui vont travailler en France ne peuvent refuser d'y recevoir une partie de leur salaire en monnaie de billon française, et il serait impossible de les empêcher de rapporter cette monnaie en Belgique, à moins de recourir à des mesures vexatoires ; il serait non moins impossible, et il serait contraire aux intérêts de nombreux commerçants belges, de mettre obstacle à ce que des habitants

de localités françaises voisines viennent s'approvisionner sur le territoire belge en payant leurs achats au moyen de la monnaie courante dont ils disposent chez eux. Aussi longtemps que ces transactions se font exclusivement dans le voisinage de la frontière, il n'en résulte pas de grave inconvénient, mais si le billon étranger amené en Belgique par cette infiltration constante se répandait graduellement vers l'intérieur du pays, notre circulation, aujourd'hui épurée, pourrait s'altérer de nouveau et nous serions exposés à voir renaître le mal auquel nous venons de porter remède.

Ce qu'il est nécessaire d'empêcher, c'est que le billon étranger, reçu par les commerçants des localités limitrophes, soit donné par eux en paiement à leurs fournisseurs, ou employé à d'autres échanges en Belgique.

Il est légitime que ceux qui bénéficient de ce commerce de frontière, en acceptant des monnaies qui sont de moindre valeur que notre billon national puisqu'elles ne sont pas échangeables contre des monnaies de paiement, aient aussi la charge d'en effectuer la réexportation — charge bien légère d'ailleurs à cause précisément du voisinage du territoire étranger où ces monnaies ont cours légalement.

C'est pour atteindre ce résultat que le Gouvernement propose de punir d'une amende — sauf les exceptions que les relations de frontière peuvent justifier — ceux qui donneraient en paiement des monnaies de billon étrangères, de même que les comptables de l'État, des provinces et des communes, et les entreprises de transport de voyageurs en commun (chemins de fer, tramways, etc.) qui accepteraient ces monnaies en paiement.

Tel est l'objet des articles 1, 2 et 3 du projet de loi ci-joint.

Les dispositions qu'ils tendent à consacrer sont empruntées à la législation néerlandaise (1). Les Pays-Bas ont à se défendre contre l'invasion de nos pièces de cuivre de 2 centimes, qui jadis y circulaient en abondance, exactement comme la Belgique a à se prémunir contre l'invasion des monnaies de bronze françaises et des monnaies de même module frappées dans d'autres pays.

1) Loi néerlandaise du 28 mars 1877 :

« ART. 8. Il est interdit de donner en paiement des monnaies étrangères de cuivre, de bronze et de nickel.

« Dans les communes frontières que Nous désignerons par mesure générale d'administration intérieure, il est toutefois permis de donner ces monnaies étrangères en paiement pour une valeur de 20 cents au maximum, à la condition que la dation en paiement ait lieu du consentement de celui à qui elle est faite et à un cours qui ne soit pas supérieur à celui qui est fixé par Nous par mesure générale d'administration intérieure.

« ART. 9. Il est également interdit aux fonctionnaires de l'État, des provinces, des communes et des polders, et aux fermiers et sous-fermiers des revenus de l'État, des provinces, des communes et des polders d'accepter les dites monnaies étrangères en paiement pour les recettes qu'ils font en cette qualité.

« ART. 10. La contravention aux dispositions des articles 8 et 9 est punie d'une amende de 5 florins au moins et de 75 florins au plus.

« Si le contrevenant a été puni depuis moins de deux ans pour une contravention semblable, l'amende peut être portée à 500 florins. »

L'expérience a démontré en Hollande l'efficacité absolue de la mesure ; cet exemple doit nous engager à user du même moyen.

Prohiber, sous peine d'amende, les paiements au moyen de billon étranger, eût été chose impraticable, lorsque, tout récemment encore, le bronze français était tellement répandu dans le pays, que personne, pour ainsi dire, n'eût pu éviter d'enfreindre la loi, à défaut de billon national suffisant. On ne saurait plus y voir rien d'excessif aujourd'hui, ni rien qui puisse contrarier même de simples habitudes, le bronze ayant totalement disparu de la circulation, sauf dans les communes voisines de la frontière, pour lesquelles un régime spécial sera établi. La mesure n'aura donc qu'un effet purement préventif : l'occasion même d'une contravention n'existe plus.

On remarquera que, d'après le projet de loi, aucune pénalité ne frappera les particuliers qui *accepteront* du billon étranger, mais uniquement ceux qui le *donneront* en paiement. Il arrive, en effet, que celui qui doit recevoir ne se trouve pas en situation de pouvoir refuser, sans dommage pour lui, les espèces qu'on veut lui remettre ; il serait, dès lors, rigoureux de le punir. Le but que nous avons en vue sera du reste pleinement atteint si celui qui *donne* en paiement est seul menacé d'une amende.

L'acceptation en paiement ne sera punie que dans le cas prévu par l'article 2 : les comptables publics et les entreprises de transport qui y sont indiqués sont toujours libres de refuser le billon étranger ; ils seraient répréhensibles s'ils en favorisaient la circulation.

D'après le deuxième alinéa de l'article premier, les paiements, dans les localités voisines de la frontière que déterminera un arrêté royal, pourront se faire, au moyen de billon étranger, jusqu'à concurrence d'une somme de deux francs pour chaque paiement. Cette limite de deux francs semble largement suffisante pour les transactions auxquelles la tolérance doit s'appliquer : il s'agit simplement de permettre le paiement de sommes peu importantes ou de sommes qui exigent une monnaie d'appoint.

Quant à la désignation des localités, si les Chambres veulent bien approuver le projet qui leur est soumis, l'intention du Gouvernement est de faire une application assez large de la disposition exceptionnelle du deuxième alinéa de l'article premier, de manière à faire bénéficier de cette disposition toutes les localités belges, même non contiguës à la frontière, dont le commerce de détail éprouverait un dommage par l'exclusion absolue du billon étranger.

Moyennant ces tempéraments, les interdictions inscrites dans le projet de loi, commandées par un intérêt général évident, peuvent, le Gouvernement en est convaincu, être adoptées sans léser, chez les particuliers, aucun intérêt légitime.

### III

Pour mieux assurer le retrait du billon étranger, la loi du 31 mai 1894 a autorisé, par son article 2, le Gouvernement à suspendre pendant un an au plus la faculté, consacrée par le premier alinéa de l'article 8 de la loi du

20 décembre 1860, d'échanger les monnaies de nickel contre des monnaies de payement.

Il a été fait usage de cette autorisation : la suspension provisoire de la faculté d'échange du nickel a été prononcée par l'article 4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin dernier.

Mais la rapidité avec laquelle le bronze étranger a disparu de la circulation a permis de rapporter cette mesure moins de deux mois après son adoption : un arrêté royal du 25 juillet 1894 a rétabli la faculté d'échange, en stipulant toutefois que les monnaies de nickel à échanger ne pourraient être présentées qu'aux guichets du caissier de l'État à Bruxelles. Un arrêté plus récent, du 2 février courant, a ouvert également à cet échange les bureaux du caissier de l'État à Anvers, à Gand et à Liège. Mais le Gouvernement ne croit pas que l'on puisse, sans danger, aussi longtemps qu'une barrière efficace n'aura pas été mise à l'invasion du billon étranger, remettre en vigueur le régime qui existait antérieurement à la loi du 31 mai 1894 et qui consistait à accepter le nickel à l'échange dans toutes les agences de la Banque Nationale. Le rétablissement complet du régime antérieur sera la conséquence de l'interdiction, proposée aujourd'hui, des paiements en billon étranger.

La loi du 20 décembre 1860 a introduit dans notre législation monétaire le principe éminemment juste d'après lequel le détenteur de monnaies de billon doit pouvoir obtenir, en monnaie de payement, la réalisation de la valeur nominale dont elles sont la représentation. Mais elle n'a fait application de ce principe qu'à la seule monnaie de nickel.

Les nombreuses plaintes qui se sont produites à propos de la surabondance des pièces de deux centimes montrent tout l'intérêt qu'il y aurait, pour nos populations, à ce que la Belgique suivit l'exemple donné par l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse, qui admettent à l'échange toutes leurs monnaies de billon sans distinction.

Si jusqu'à présent nos monnaies de cuivre sont restées non échangeables, c'est uniquement à cause de la dépense que doit entraîner l'annulation des pièces qui sont en excès.

Cette situation ne doit point perdurer. L'opération du retrait du billon étranger et de son remplacement par du nickel nouvellement frappé nous laissera, on l'a vu plus haut, un bénéfice assez considérable; le Gouvernement, en prévision de ce bénéfice, a déclaré dans l'exposé des motifs de la loi du 31 mai 1894 que, d'après lui, il y aurait lieu de l'appliquer à la démonétisation des pièces de 2 centimes surabondantes. Il a demandé, par un amendement au Budget du Département des Finances pour 1895, un crédit de 250,000 francs, pour des démonétisations à faire pendant l'année courante. Au moyen de ce crédit et de crédits ultérieurs ne dépassant pas, au total, le bénéfice dont il vient d'être parlé, il espère pouvoir ramener la circulation de nos petites pièces de billon à un chiffre normal.

Mais pour faire rentrer les pièces qui doivent être détruites, il serait imprudent peut-être de donner immédiatement aux détenteurs le droit de venir les échanger contre des monnaies de payement : des mesures doivent

être concertées avec la Banque nationale pour que son service et le service de ses agences ne soit pas entravé par un afflux trop considérable de monnaies à échanger.

L'article 4 du projet de loi soumis à vos délibérations consacre donc le principe de l'extension, à la monnaie de cuivre, des dispositions qui concernent l'échange des monnaies de nickel, mais il laisse au Gouvernement le soin de décréter, par arrêté royal, à quel moment la mesure entrera en vigueur. Les explications qui précèdent montrent que ce moment ne saurait être fixé dès à présent.

Notre régime monétaire, quant au billon, sera dès lors assis sur des bases irréprochables.

La monnaie de billon emprunte sa valeur à la confiance qu'elle inspire et à la facilité avec laquelle elle peut être convertie en monnaie véritable, en monnaie de paiement. Elle est avant tout, on l'a plus d'une fois fait remarquer, la monnaie fiduciaire des classes les moins fortunées de la société. Tout ce qui contribue à l'améliorer est un bienfait pour elles. C'est une raison de plus pour faire espérer au Gouvernement que les Chambres réserveront un accueil favorable aux propositions formulées dans le projet de loi, propositions qui n'ont pas d'autre but que cette amélioration.

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.



**PROJET DE LOI.**

---

**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut ;*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Il est défendu de donner en paiement des monnaies étrangères de bronze, de nickel ou de cuivre.

Toutefois, dans les localités voisines de la frontière qui seront désignées par arrêté royal, ces monnaies pourront être données en paiement jusqu'à concurrence, pour chaque transaction, d'une valeur nominale ne dépassant pas deux francs.

**ART. 2.**

Il est défendu à tous comptables de l'État, des provinces et des communes d'accepter lesdites monnaies en paiement des sommes qu'ils ont à recevoir en vertu de leurs fonctions.

La même défense s'applique à toutes entreprises de transport de voyageurs en commun.

**ART. 3.**

Les contraventions aux articles 1 et 2 seront punies d'une amende de cinq à deux cents francs.

**ART. 4.**

Le Gouvernement est autorisé à étendre aux monnaies de

cuivre belges de un et de deux centimes les dispositions de l'article 8 de la loi du 20 décembre 1860 relatives aux monnaies de nickel.

Donné à Laeken, le 6 février 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.

